

2. *Approuve* le rapport spécial sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁵, comme supplément au rapport approuvé en 1951⁶;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport spécial, pour examen, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées;

4. *Fait sienne* la proposition, qui figure dans le rapport, tendant à demander au Secrétaire général de convoquer pour le printemps de 1955 la sixième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

5. *Invite* le Comité à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport où il accordera une attention particulière à la situation sociale dans les territoires non autonomes, notamment sur la base des renseignements communiqués au Secrétaire général en 1954;

6. *Décide* que, nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, les résumés et analyses complets des renseignements envoyés au cours de l'année 1955 seront présentés à l'Assemblée générale en 1956.

498^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant, depuis 1950, approuvé chaque année des rapports spéciaux sur la situation économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes,

Considérant que ces rapports expriment des idées et recommandations générales qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des territoires non autonomes,

Reconnaissant que la situation des différentes régions et de certains territoires peut poser des problèmes particuliers,

Estimant que l'étude de ces problèmes particuliers par l'Assemblée générale devrait fournir l'occasion d'exprimer des idées et des recommandations qui auraient une valeur pratique pour certains groupes régionaux de territoires,

1. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de présenter à l'Assemblée générale des rapports qui lui permettent d'étudier des renseignements ou recommandations concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

2. *Invite, en outre*, le Comité à examiner s'il est nécessaire d'élargir ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Membres administrants à fournir des renseignements précis sur les problèmes spéciaux qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

3. *Propose* que le Comité tienne pleinement compte des idées exprimées sur ces questions au cours des

⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (troisième partie), et erratum, et document A/1836/Corr.2.

débats de la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale.

498^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Consciente des fonctions qui lui incombent à l'égard des populations des territoires non autonomes en vertu des principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que ces principes et objectifs sont ceux du progrès politique aussi bien que du progrès économique, social et culturel des populations intéressées,

Rappelant que, par ses résolutions 144 (II), 327 (IV) et 637 B (VII), elle a cherché à obtenir que les Membres qui administrent des territoires non autonomes communiquent spontanément des renseignements sur la manière dont ils préparent les populations de ces territoires à s'administrer elles-mêmes, et sur la mesure dans laquelle ils les y préparent,

Constatant avec satisfaction que certains Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont déjà communiqué spontanément quelques renseignements sur le développement d'organes autonomes dans les territoires non autonomes,

Constatant en revanche que d'autres Membres n'ont pas encore communiqué de renseignements de cet ordre,

1. *Exprime de nouveau* l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur le progrès politique des populations des territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte;

2. *Invite* les Membres administrants intéressés à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

498^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, elle a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé par les territoires non autonomes dans le sens de l'autonomie, mais que l'Organisation des Nations Unies devait être nécessairement informée de toute modification intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime désormais inutile la communication de renseignements prévue à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant reçu une communication en date du 3 septembre 1953⁷, par laquelle le Gouvernement du Danemark informait le Secrétaire général que, par suite de l'amendement constitutionnel adopté le 5 juin 1953, le Groenland est devenu une partie intégrante du Royaume danois, placée sur un pied d'égalité avec les autres parties du Danemark, et déclarait qu'en vertu de cette modification constitutionnelle, le Gouvernement du Danemark considérait que ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne le

⁷ Voir le document A/AC.35/L.155 et Corr.2 et 4.

Groenland, étaient terminées et que, par conséquent, il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant que, par la résolution 742 (VIII) qu'elle a adoptée le 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a chargé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la résolution 742 (VIII) et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas,

Ayant étudié le rapport⁸ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé au cours de sa session de 1954 sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant le Groenland, et qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné la communication du Gouvernement du Danemark à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte, des critères établis par la liste de facteurs et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groenland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73, e, de la Charte doit cesser;

3. *Félicite* l'Etat Membre intéressé de la décision qu'il a prise d'adjoindre à la délégation qui le représente à l'Assemblée générale des représentants élus par le Conseil national du Groenland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groenland;

4. *Prend acte* du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland a librement exercé son droit à disposer de lui-même;

5. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation et des explications fournies que le peuple du Groenland a librement décidé de s'intégrer au Royaume de Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Danemark;

6. *Constata avec satisfaction* que le peuple groenlandais est parvenu à l'autonomie;

7. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables au Groenland;

8. *Considère* qu'il convient dorénavant de mettre fin, en ce qui concerne le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

499^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 18, première partie, chap. IX.

⁹ *Ibid.*, par. 61.

850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, par ses résolutions 222 (III), 448 (V) et 742 (VIII), elle a approuvé des principes qu'il conviendrait de suivre pour savoir si l'on a affaire à des situations qui permettent de croire que les populations des territoires non autonomes s'administrent complètement elles-mêmes et qui entraînent la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant approuvé, en 1953 et en 1954, des résolutions¹⁰ relatives à la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico et le Groenland, respectivement,

Considérant qu'elle devrait tirer parti de l'expérience acquise pour perfectionner les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre en pareil cas,

Considérant, en outre, la nécessité de formuler des procédures qui permettent au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il conviendrait, comme l'indique la résolution 742 (VIII), d'examiner les communications émanant des Etats Membres intéressés, et qui ont trait à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne un territoire non autonome quelconque, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

2. *Considère* qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population au sujet du statut ou du changement de statut qu'elle désire, une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante, et si l'Assemblée générale le juge souhaitable, se rendre dans le territoire non autonome avant ou pendant la période où la population est invitée à se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut;

3. *Estime* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourrait étudier les moyens qui lui permettraient, en temps opportun, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les prochains changements de statut du territoire intéressé;

4. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session toutes propositions qu'il jugerait souhaitable d'y inclure au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution.

499^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 "A" (VIII), du 28 novembre 1953, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain",

Ayant chargé ledit comité "d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission per-

¹⁰ Voir les résolutions 748 (VIII) et 849 (IX).